

## **GE\_GERICHTE ATA/261/2020 vom 3. März 2020**

GE Cour de justice, 2020-03-03, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_261\\_2020](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_261_2020)

FR: GE\_GERICHTE ATA/261/2020 du 3 mars 2020

IT: GE\_GERICHTE ATA/261/2020 del 3 marzo 2020

### **Erwägungen**

#### **E. 4**

octobre 2001 (LPFisc - D 3 17), lorsqu'il refuse au contribuable le droit de consulter son dossier, le département confirme son refus, à la demande de celui-ci, par une décision susceptible de recours.

c. Enfin, l'art. 45 al. 4 LPA prévoit que la décision par laquelle la consultation d'une pièce est refusée peut faire l'objet d'un recours immédiat.

- 6/8 - A/1396/2019

d. La question de savoir si le délai de recours contre une telle décision est de dix jours ou trente jours n'a, en l'état, pas été tranchée (ATA/763/2018 du 20 juillet 2018 consid. 2d).

e. Au vu de ce qui précède, la voie du recours contre le refus de l'AFC-GE d'autoriser la recourante à consulter certaines pièces de son dossier est ouverte. Cette possibilité est prévue tant par le droit fédéral que le droit cantonal. Il s'agit d'une voie de recours spécialement instituée par les législateurs fédéraux et cantonaux contre une décision incidente. Les premiers juges ne pouvaient la soumettre à des conditions restrictives non prévues par la loi. Au demeurant, de jurisprudence constante, la recevabilité de tels recours n'est pas conditionnée à l'existence d'un préjudice irréparable (ATA/1823/2019 du 17 décembre 2019 consid. 1 ; ATA/987/2018 du 25 septembre 2018 consid. 1 ; JTAPI/1343/2017 du 18 décembre 2017 consid. 5 ; décision de la commission cantonale de recours de l'impôt fédéral direct du 5 octobre 2015, DCRIFNN/20/2005). Pour le surplus, le recours devant le TAPI a été formé dans les dix jours suivant la notification de la décision incidente.

Partant, le jugement querellé doit être annulé et la cause renvoyée au TAPI afin qu'il examine si les autres conditions de recevabilité sont remplies et se prononce, le cas échéant, sur le fond du recours. 3) a. Au vu de l'issue du litige, aucun émoulement ne sera perçu (art. 87 al. 1 LPA).

b. La juridiction administrative peut, sur requête, allouer à la partie ayant entièrement ou partiellement gain de cause, une indemnité pour les frais indispensables causés par le recours dans les limites établies par le règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 (RFPA - E 5 10.03), conformément au principe de proportionnalité (art. 87 al. 2 et 3 LPA). Celle-ci est comprise entre CHF 200.- et CHF 10'000.- (art. 6 RFPA).

La juridiction saisie dispose d'un large pouvoir d'appréciation s'agissant de la quotité de l'indemnité allouée qui ne constitue, de jurisprudence constante, qu'une participation aux honoraires d'avocat. Pour déterminer le montant de l'indemnité, il convient de prendre en compte les différents actes d'instruction, le nombre d'échange d'écritures et d'audiences.

Le montant retenu doit également intégrer la complexité de l'affaire (ATA/1727/2019 du 26 novembre 2019 consid. 14a et les références citées).

c. En l'espèce, la recourante conclut à l'octroi d'une indemnité de CHF 9'757.90 pour l'activité déployée entre le 1er octobre et le 31 décembre 2019, à savoir un montant proche du maximum prévu par l'art. 6 RFPA. Un tel montant n'est toutefois pas justifié. D'une part, seule entre en considération, pour la fixation de l'indemnité de procédure pour la procédure devant la chambre de

- 7/8 - A/1396/2019 céans, l'activité déployée après le jugement de première instance, donc après le

#### **E. 9**

décembre 2019. D'autre part, la question litigieuse, à savoir l'examen de la recevabilité du recours formé devant le TAPI, ne présente pas de difficulté particulière. La cause n'a pas nécessité la tenue d'une audience et son instruction s'est limitée à un échange d'écritures.

Dans ces circonstances, conformément à la liberté d'appréciation dont jouit la chambre de céans en la matière, une indemnité de procédure de CHF 1'000.- sera allouée à la recourante pour la procédure de recours devant elle.

La cause étant renvoyée au TAPI, il appartiendra à celui-ci de fixer, en fin de procédure, l'indemnité de procédure en faveur de la contribuable, en tenant compte de l'ensemble de la procédure, qui s'est déroulée devant lui.

d. L'autorité intimée s'en étant rapportée à justice quant au bien-fondé du recours devant la chambre de céans, relevant qu'elle n'avait pas conclu à l'irrecevabilité du recours devant le TAPI et qu'elle s'était déterminée sur le fond devant celui-ci, l'indemnité de procédure de précitée sera mise à la charge de l'État de Genève (soit pour lui le Pouvoir judiciaire).

\* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.